



PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau de l'environnement et de l'aménagement

**Arrêté préfectoral n°2A-2019-02-28-004 en date du 28 février 2019  
instituant les servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non  
dangereux exploitée par le SYVADEC sur le territoire de la commune de Viggianello.**

*La préfète de Corse, préfète de Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31-7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet d'augmentation de la capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur le territoire de la commune de Viggianello déposé par le SYVADEC le 22 décembre 2017 ;
- Vu** la demande déposée simultanément par le SYVADEC, relative à l'institution de servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées dans le périmètre de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de stockage de déchets non dangereux et de 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, pour lesquelles il n'a pas la maîtrise foncière ;
- Vu** le courrier de la préfète de la Corse-du-Sud actant la complétude du dossier le 19 avril 2018 ;
- Vu** la demande de transmission d'éléments complémentaires auprès du SYVADEC, sollicitée par courrier daté du 22 juin 2018 ;
- Vu** la transmission par le président du SYVADEC, le 10 août 2018, des éléments complémentaires sollicités ;
- Vu** le rapport de fin d'examen établi par le service de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse le 23 août 2018 ;
- Vu** la décision n° E18000045/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 8 octobre 2018, désignant les membres de la commission d'enquête ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018610-22-001 du 22 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à :

- la demande d'autorisation environnementale d'augmentation globale de capacité de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Viggianello, lieu-dit « Teparella » pour une quantité de 223,500 tonnes, pour une durée maximale de 4 ans, soit l'accueil de 100.000 tonnes par an ;
- la demande d'institution de servitudes d'utilité publique sur les terrains situés autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux,

présentées par le syndicat mixte pour la valorisation des déchets de Corse (SYVADEC) ;

**Vu** les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 novembre 2018 au 9 janvier 2019 inclus ;

**Vu** l'avis favorable de la commission d'enquête émis le 7 février 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 février 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2019-02-28-003 en date du 28 février 2019 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit Teparella sur le territoire de la commune de Viggianello ;

**Considérant** que le SYVADEC n'a pu, par voie d'acquisition, de contrats, de conventions ou de servitudes, acquérir la maîtrise foncière de la totalité des terrains situés dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone à exploiter de l'ISDND sur la commune de VIGGIANELLO, au lieu dit « Teparella » ;

**Considérant** que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 sus-visé impose que la zone à exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux doit être à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site et à 50 mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats, cette distance pouvant être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et lesdites distances de 200 mètres et 50 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site ;

**Considérant** qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L.515-12 du code de l'environnement, de prescrire l'institution de servitudes grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets ;

**Après** communication du projet d'institution de servitudes au pétitionnaire et aux maires des communes concernées ;

l'exploitant entendu ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## ARRÊTE

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : DEFINITION

---

Sur le fondement de l'article L. 515-12 du Code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles listées ci-après, situées dans la bande de :

- deux cents mètres autour de la zone de stockage de déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SYVADEC sur la commune de Viggianello au lieu dit « Teparella » (selon le plan joint en annexe) ;
- de cinquante mètres autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats.

Commune	Section cadastrale	N° de parcelles
VIGGIANELLO	B	31, 47, 48, 147,148, 149, 274, 334, 335, 697

---

### ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

---

Sur les parcelles listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont interdits, sur les « surfaces concernées par la servitude (ha) » indiquées dans le tableau (annexe 1) et représentées sur le plan (annexe 2) les opérations suivantes :

- l'implantation de constructions ou d'ouvrages à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes ;
- l'aménagement de terrains de camping, de stationnement de caravanes, de camping-cars ou d'habitations légères ;
- l'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisir ;
- les modifications de l'état du sous-sol ;
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets ;
- le prélèvement d'eaux souterraines sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe ;
- la réalisation de puits destinés à l'alimentation en eau.

**Sont toutefois admis :**

- tous équipements ou travaux qui pourraient s'avérer nécessaires au traitement, au suivi et à la surveillance de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sous réserve qu'une demande préalable par l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits ait été faite auprès de la préfète et de l'approbation par cette dernière ;
- les activités agricoles existantes ;
- les activités des entreprises compatibles avec l'activité de stockage de déchets.

---

### **ARTICLE 3 : DUREE**

---

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation (3 ans) et la période de suivi long terme (30 ans) du centre de stockage exploité par le SYVADEC.

---

### **ARTICLE 4 : INDEMNISATION**

---

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

---

### **ARTICLE 5 : FRAIS**

---

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SYVADEC.

---

### **ARTICLE 6 : ENREGISTREMENT DES SERVITUDES**

---

Les servitudes sont annexées à la carte communale de la commune de Viggianello dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme. Elles feront également l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

---

## ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS

---

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

## ARTICLE 8 : NOTIFICATION

---

Le présent arrêté est notifié :


- au SYVADEC – zone artisanale – RT 50 – 20250 CORTE ;
  - à monsieur le maire de VIGGIANELLO ;
  - à chacun des propriétaires ou titulaires de droits réels des parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et dont l'adresse figure en annexe 1 du présent arrêté.
- 

## ARTICLE 9 : EXECUTION

---

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le maire de Viggianello, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur du service d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ainsi que Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

La préfète,



Josiane CHEVALIER

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : liste de propriétaires actuels des parcelles visées à l'article 1
- Annexe 2 : plan du site avec zonage des servitudes